

LE TEST EN TROIS ÉTAPES ET SA SIGNIFICATION DANS LA DIRECTIVE DE 2001 SUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Por André LUCAS
Catedrático de Derecho Privado
Universidad de Nantes

RÉSUMÉ: L'article 9.2 de la Convention de Berne réserve aux pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction des oeuvres «dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur». Ce qu'on appelle le «triple test» (ou «test en trois étapes») a été étendu à l'ensemble des prérogatives patrimoniales par l'article 13 de l'Accord ADPIC et par l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Dans cet article sera examinée la signification du triple test en lui-même (1), puis sa portée en droit communautaire (2).

MOTS CLÉS: Triple test, Directive sur la société de l'information, *fair use*.

L'article 9.2 de la Convention de Berne réserve aux pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction des oeuvres «dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur». Ce qu'on appelle le «triple test» (ou «test en trois étapes») a été étendu à l'ensemble des prérogatives patrimoniales par l'article 13 de l'Accord ADPIC et par l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

C'est devenu un standard du droit d'auteur international. Comme il fait partie de l'Accord ADPIC, il peut être mis en oeuvre dans la procédure de règlement des différends. C'est ce qui s'est passé en 2000 avec le rapport d'un groupe spécial (*panel*) de l'OMC dans la procédure ayant opposé la Communauté européenne aux Etats-Unis à propos de l'article 110 5) de la loi américaine sur le *copyright* qui faisait échapper au droit exclusif de l'auteur, sous certaines conditions, la diffusion de musique au moyen d'un appareil de radio ou de télévision par des établissements commerciaux.

Son inclusion dans la directive de 2001 sur la société de l'information (art. 5.5) est d'une grande importance car elle signifie que la Cour de justice sera appelée dans l'avenir à en délimiter la portée.

J'examinerai la signification du triple test en lui-même (1), puis sa portée en droit communautaire (2).

1) La signification du triple test en tant que tel.

Précisions d'emblée que le triple test ne se prête pas à une interprétation *a contrario*. Il dit à quelles conditions une exception **peut** être tolérée. Il ne dit pas qu'elle **doit** l'être si ces conditions sont remplies. Une exception qui répond au test peut être validée, mais pas imposée par l'OMC¹.

a) Première étape: cas spéciaux.

La limite postule évidemment l'exclusion des exemptions généralisées.

Dans l'affaire de l'OMC en 2000 concernant la loi américaine, la Communauté européenne soutenait que la condition ne pouvait être remplie que si l'exception avait un «but spécial», exigence non satisfaite en l'espèce, selon elle, faute «de politique générale publique spéciale ou d'autres circonstances exceptionnelles qui font qu'il serait inapproprié ou impossible de faire respecter les droits exclusifs». Les Etats-Unis rétorquaient qu'il suffisait d'un but de politique générale. Le «panel» de l'OMC a donné raison aux plaignants, au motif que le nombre d'établissements exemptés était trop important. Mais il n'en a pas moins écarté leur thèse, estimant qu'il «n'est pas nécessaire d'identifier explicitement chacune des situations éventuelles auxquelles l'exception pourrait s'appliquer, pour autant que la portée de l'exception soit connue et particularisée», et rejetant également l'idée de formuler un «jugement de valeur sur la légitimité d'une exception ou limitation».

L'interprétation retenue appelle des réserves. Certes, il est excessif de demander à l'Etat défendeur de justifier du bien-fondé de l'exception. Mais il nous semble que les plaignants avaient raison de lire l'article 9.2 de la Convention de Berne, et donc l'article 13 de l'Accord ADPIC, comme exigeant que l'exception poursuive un «but spécial». Le seul fait d'enfermer une exception dans des limites quantitatives ne suffit pas à en faire un «cas spécial», sinon la règle pourrait être tournée avec une grande facilité.

¹ V. cpdt, regardant le triple test, en tant qu'il s'adresse au juge, comme une invitation à un contrôle de proportionnalité de l'exception, T. Sinodinou, Voyage des sources du test des trois étapes aux sources du droit d'auteur: *RLDI*, 2007, 1021. V. aussi sur ce lien entre triple test et principe de proportionnalité, M. Senftleben, *Copyright, Limitations and the Three-Step Test*, Information Law Series – 13, Kluwer, 2004, spéc. pp. 226 à 244.

b) Deuxième étape: absence d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

L'exception, en deuxième lieu, ne doit pas porter atteinte à «l'exploitation normale de l'œuvre». Dans son rapport précité, le «panel» de l'OMC a considéré que la condition doit conduire à prendre en compte «les formes d'exploitation qui, avec un certain degré de probabilité et de plausibilité, pourraient revêtir une importance économique ou pratique considérable» et qu'elle n'est pas remplie dès lors que les utilisations exemptées privent les détenteurs de droits «de gains commerciaux significatifs ou tangibles», compte tenu «des effets réels et potentiels sur les conditions commerciales et technologiques qui règnent actuellement sur le marché ou qui y régneront dans un proche avenir», ce qui était le cas, selon lui, en l'espèce pour l'une des deux exceptions critiquées.

Le raisonnement emporte la conviction. La thèse selon laquelle l'exploitation normale s'entend de toutes les formes d'utilisation d'œuvres qui créent un avantage économique pour l'utilisateur est excessive en ce qu'elle vide le «triple test» de toute signification pratique. Mais était excessive aussi la thèse soutenue par les Etats-Unis qui, en limitant l'exploitation normale aux modes d'exploitation effectivement mis en œuvre, revenait à dire que lorsqu'un droit exclusif est, pour une raison, ou pour une autre, mal respecté dans la pratique, on peut consacrer par la loi cet affaiblissement. De ce point de vue, la prise en compte des effets potentiels de l'exception est parfaitement logique.

En France, la licéité de la copie privée numérique a été contestée, sur cette base, dans une affaire qui a suscité un grand écho médiatique. Un jugement avait retenu que l'exploitation des œuvres audiovisuelles par DVD fait partie d'une exploitation normale et que la copie porte atteinte à cette exploitation. Il a été réformé, la cour d'appel affirmant au contraire que la copie privée ne correspond pas forcément à un manque à gagner et que la rémunération sur les supports d'enregistrement prend en considération «(l)'exigence de rentabilité» mise en avant par les titulaires de droits. Mais l'arrêt a été censuré² pour violation de l'article 9.2 de la Convention de Berne et des articles L.122-5 et L.211-3 du Code de la propriété intellectuelle «interprétés à la lumière» de la directive sur la société de l'information, au motif que l'exception de copie privée admise par ces deux articles ne peut «faire obstacle» à l'insertion de mesures anti-copie dès lors qu'elle «aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre», une telle atteinte devant s'apprécier «au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'œuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique». Motivation vraiment trop lapidaire pour emporter la conviction. La même critique peut être faite à la décision de l'*Audiencia Provincial* de Madrid

² Cass. 1^{re} civ., 28 févr. 2006, *Mulholland Drive*: JCP G 2006, II, 10084, note A. Lucas.

du 6 juillet 2007³, qui se contente de se référer aux «circonstances» de la cause pour affirmer que l'article 40 *bis* de la loi espagnole (reprenant le test en trois étapes) conforte son interprétation stricte de l'exception prévue par l'article 32.2 de la même loi au profit des revues de presse⁴.

c) Troisième étape: absence de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

L'appréciation est évidemment délicate et le renvoi à la notion de préjudice déraisonnable ne fournit pas d'enseignement complémentaire. Mais il est difficile de nier que le préjudice causé aux auteurs par les exceptions existantes s'aggrave dans l'environnement numérique, par exemple que la copie privée a depuis longtemps cessé d'être anecdotique et qu'elle compromet les intérêts légitimes des titulaires de droits. Là encore, il apparaît normal, pour évaluer les pertes subies, de s'attacher aux effets potentiels de l'exception.

La raison d'être de l'exception en cause doit aussi être considérée, puisque ce sont seulement les intérêts «légitimes» de l'auteur qui entrent en concurrence avec ceux des utilisateurs. Parmi ces intérêts, il faut certainement inclure ceux liés au droit moral. La décision précitée du Tribunal fédéral suisse⁵ fait valoir contre l'application du triple test l'intérêt général à faciliter la constitution et l'offre de panoramas de presse, afin de garantir la diversité d'opinions), et relève que le droit à rémunération peut se révéler plus favorable à l'auteur que le droit exclusif (alors que l'éditeur cessionnaire préfère le droit d'interdire qui lui permet d'obtenir une rémunération plus élevée), d'autant plus que l'auteur souhaite être diffusé. L'argument, il est vrai, ne vaut que si le droit à rémunération profite directement à l'auteur (moyennant un partage avec l'éditeur). Or l'arrêt parle seulement d'une rémunération pour l'éditeur.

En présence d'un préjudice injustifié, les Etats doivent ou bien supprimer l'exception (à moins, bien entendu, qu'il soit possible d'en réduire la portée de manière à faire disparaître, ou diminuer sensiblement, le préjudice qui en résulte), ou bien s'engager dans la voie d'une licence obligatoire assortie d'un droit à rémunération. C'est ce qui a été fait dans de très nombreuses lois pour la copie privée.

³ AC 2007\1146.

⁴ V. en sens inverse, mais tout aussi péremptoires, étendant la portée de l'exception de citation à partir d'une analyse *a contrario* du même article 40 *bis*, Audiencia Provincial de Barcelona, sección 15.ª, 31 oct. 2002, JUR 2004\54771. Audiencia Provincial de Madrid, sección 14.ª, 23 déc. 2003, JUR 2004\90140 Comp., plus convaincant, Tribunal fédéral suisse, 26 juin 2007, Prolitteris c. Aargauer Zeitung AG: ATF 133 III 473; *Propr. intell.* 2008, pág. 489, obs. C. Geiger, affirmant que c'est au demandeur de prouver que l'exploitation normale est compromise, par exemple que les ventes ont baissé.

⁵ 26 juin 2007.

2) La portée du triple test en droit communautaire.

a) La première question que l'on peut se poser en considérant l'article 5.5. de la directive est de savoir quel est l'intérêt de ce rappel du triple test. On peut, a priori, en douter dès lors que la directive contient une liste limitative d'exceptions dont il y a lieu de penser qu'elles ont été confrontées à la triple exigence au moment d'être proposées au choix des Etats membres. N'est-il pas évident, par exemple, que l'exception prévue par l'article 5.2 e) au profit des institutions sociales sans but lucratif ou celle prévue par l'article 5.3 g) pour les utilisations au cours de cérémonies religieuses ou officielles correspondent, par hypothèse, à des «cas spéciaux» et qu'elles n'ont été admises, toujours par hypothèse, que parce qu'elles ne compromettent pas l'exploitation normale de l'œuvre et qu'elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur?

Le postulat, cependant, ne s'impose pas avec la force de l'évidence. D'abord, on peut toujours contester que les exceptions énumérées par la directive correspondent toutes à des «cas spéciaux». Ensuite et surtout, on peut parfaitement concevoir que telle ou telle exception ne remplisse pas les trois conditions dans un pays donné, compte tenu des conditions particulières qui y prévalent, ou qu'elle cesse de les remplir compte tenu de l'évolution des pratiques ou du marché.

b) Mais les Etats membres devaient-ils transposer l'article 5.5 de la directive? La raison d'hésiter venait de ce que cette disposition, à la différence de celle contenue dans les traités internationaux évoqués ci-dessus (Convention de Berne, Accord ADPIC, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur), ne fait pas expressément peser une obligation sur des Etats, se bornant à prévoir que les exceptions ne sont «applicables» qu'à la condition de répondre aux exigences du «triple test». D'où la question de savoir si elle s'adresse aux Etats membres ou aux juges nationaux. Dans la première hypothèse, elle ne devait pas être transposée. C'est ce que soutiennent certains auteurs, et c'est ce qui a été décidé notamment en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Italie et aux Pays-Bas. L'analyse se heurte cependant au constat qu'une directive communautaire, on est presque gêné de le rappeler, a pour vocation de rapprocher les législations nationales, donc d'être transposée en droit interne. Il semble donc plus conforme aux principes de regarder l'article 5.5 de la directive, qui prévoit expressément que le «triple test» doit servir de correctif à l'**application** des exceptions et limitations, comme une norme de droit substantiel s'imposant au juge national, et pas seulement à la Cour de justice⁶. Milite en faveur de cette lecture le fait que le texte prévoit que les exceptions ne sont «applicables» qu'aux trois conditions posées. Or qui «applique» les exceptions sinon le juge? Le législateur français

⁶ V. pourtant en ce sens, évoquant une «méta-norme», P.B. Hugenholtz, The implementation of directive 2001/29/EC in the Netherlands: *RIDA* 1/2006, pp. 117-147, à la p. 127.

a pris parti en ce sens en août 2006, ajoutant un alinéa à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle. Entre-temps, la Cour de cassation⁷ n'avait pas hésité à s'emparer de l'article 5.5 pour éclairer l'interprétation des textes de droit interne.

De toute façon, l'enjeu de la querelle n'est pas considérable. En effet, même dans les pays où l'article 5.5 n'est pas expressément transposé dans la loi nationale, le juge n'en sera pas moins tenu de le prendre en compte par application du droit communautaire⁸. La différence, mais elle n'est pas (pas seulement) symbolique, est que là où le «triple test» figure dans la loi, le juge sera en quelque sorte incité à l'appliquer pour vérifier que l'exception en cause répond, en l'état de la technique et du marché, aux trois conditions posées.

L'impression de malaise, vient, en vérité, de ce que les implications de l'insertion du test dans la directive n'ont pas été mesurées par les rédacteurs, ce qui place le juge national dans une position très inconfortable et plonge l'utilisateur dans une insécurité juridique regrettable, surtout si l'on songe aux incidences pénales de l'analyse. Trois ans d'emprisonnement, ce n'est pas rien, et l'on répugne à admettre que le principe de la légalité des délits et des peines puisse s'accommoder d'une incrimination finalement aussi vaporeuse. Le recours formé contre la loi du 1^{er} août 2006 devant le Conseil constitutionnel français par le parti socialiste faisait valoir en ce sens que même les «plus avertis» étaient placés «dans l'ignorance des conséquences civiles et pénales de leurs actes légitimes et accomplis de bonne foi», le justiciable ne pouvant savoir à l'avance s'il remplit les exigences du triple test compte tenu des «conditions techniques ou économiques de l'exploitation de telle œuvre en particulier». L'argument n'a pas convaincu le Conseil⁹ qui a répondu que la loi ne faisait sur ce point que «tirer les conséquences nécessaires» des «dispositions inconditionnelles et précises» de l'article 5.5 de la directive sur lesquelles il ne lui appartenait pas de se prononcer. Comme certains auteurs l'ont relevé¹⁰, ce n'est pas une réponse.

c) Enfin, l'approche européenne du triple test doit prendre en compte les propositions de «réinterprétation» qui ont été formulées par la «Déclaration de Munich», pétition lancée en 2008 par des spécialistes très majoritairement européens. Ce texte propose d'une part une nouvelle lecture des étapes du test et d'autre part une approche globale de ce test.

Sur la première étape (cas spéciaux), la pétition affirme que l'obligation faite de cantonner les exceptions à des cas spéciaux n'interdit pas aux législateurs

⁷ 1^{re} civ., 28 févr. 2006, *Mulholland Drive*, préc.

⁸ Comp. dans l'affaire *Google* Civ. Bruxelles (ord. prés.), 13 févr. 2007: *A&M* 1-2/2007, p. 107 («cela ne signifie pas que ce triple test ne peut pas également servir d'orientation pour les cours et tribunaux dans l'application de la loi»).

⁹ DC 27 juill. 2006.

¹⁰ M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur*, Dalloz, 2009, n.° 572.

«d'introduire des limitations et exceptions de type «ouvert», tant que leur portée est raisonnablement prévisible». Ainsi formulée, l'analyse prend le contrepied de l'opinion doctrinale selon laquelle le cas spécial s'entend d'un «but spécial», ainsi que de l'interprétation retenue par le groupe spécial de l'OMC «*Etats-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*», en date du 15 juin 2000, qui, tout en écartant cette exigence d'un but spécial, a conclu qu'une exception devait être «clairement définie», en précisant que cela supposait, à tout le moins, que sa portée «soit connue et particularisée». Elle s'écarte également de la thèse soutenue par le groupe d'étude, composé de représentants du gouvernement suédois et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), constitué pour la préparation de la Conférence de révision de Stockholm de 1967, qui suggérait d'autoriser les pays à limiter le droit de reproduction (seul visé alors par le triple test) «à des fins nettement définies». Elle retire en pratique tout intérêt à cette condition, la simple prévisibilité étant évidemment insuffisante pour garantir, selon l'expression du «panel» de l'OMC, un «degré suffisant de sécurité juridique».

Sur la 2e étape (atteinte à l'exploitation normale), la déclaration considère que l'exploitation normale ne doit pas être tenue pour compromise dès lors que les exceptions «reposent sur d'importantes considérations de valeur égale à celles qui sous-tendent la protection», ce qui signifie surtout que le critère économique devrait être contrebalancé par la prise en compte de droits et libertés fondamentaux. Le raisonnement rompt avec l'interprétation traditionnelle, qui a toujours cantonné la deuxième étape du triple test dans la sphère économique. Au surplus, il nous paraît malmener la lettre du test en trois étapes et dénaturer son esprit. Il faut vraiment beaucoup solliciter le sens de l'adjectif «normal» pour lui donner le sens de «légitime», qui est seulement utilisé dans la troisième étape («intérêts légitimes»). Du coup, l'interprétation retire pratiquement tout intérêt à la troisième étape du test. Il faut, en effet, raisonner à la marge pour imaginer des hypothèses dans lesquelles l'exception passerait le cap de la deuxième étape, ses incidences économiques dommageables pour l'exploitation de l'œuvre étant contrebalancées par des considérations impérieuses d'intérêt général, et où le préjudice en résultant pour les intérêts légitimes de l'auteur pourrait néanmoins être considéré comme injustifié. Bref, les rédacteurs de l'article 9.2 auraient prévu trois étages alors que deux auraient suffi...

Sur la 3e étape (absence de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur), la déclaration suggère la prise en compte, au-delà des droits et libertés fondamentaux, les intérêts découlant d'un principe de libre concurrence. Mais l'irruption du droit de la concurrence, qui obéit à sa logique propre, n'a aucune raison d'être dans l'interprétation d'un texte qui n'a jamais entendu intégrer ces préoccupations.

Le cœur de la proposition réside dans l'affirmation que le triple test «constitue un ensemble indivisible», ce qui imposerait une «approche globale et ouverte».

Si les mots ont un sens, cela signifie qu'une exception qui ne correspond pas à un cas spécial ou même qui porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre peut et doit être admise si des valeurs considérées comme impérieuses font pencher la balance des intérêts au détriment des titulaires de droits. Le texte explicatif indique que la «formulation actuelle» du test «n'exclut pas une telle lecture». Mon opinion est radicalement contraire. Jamais une telle interprétation n'a été proposée. Et elle ne peut prospérer, tout simplement parce qu'elle est ouvertement contraire à la lettre du texte. Il suffit de se souvenir que l'ordre des conditions (des deux dernières conditions) a été discuté à Stockholm et que les rédacteurs ont expressément indiqué qu'il n'y a pas lieu d'examiner la troisième condition si la deuxième n'est pas remplie. L'accord, jusqu'à maintenant, a été unanime en doctrine sur ce point. Le «panel» de l'OMPI de 2000 n'a encouru aucune critique en rappelant ce qui était tenu pour une évidence, admise par les deux parties. Le mot même d'étape impose d'ailleurs cette lecture. A-t-on jamais vu les coureurs du Tour de France escalader en même temps les Alpes et les Pyrénées? C'est donc à tort, selon nous, que l'exposé des motifs de la déclaration qualifie cette lecture de «trompeuse».

Si l'interprétation du triple test suggérée par la déclaration est contraire au droit international, elle l'est tout autant au droit communautaire puisque le test est entré, avec la directive de 2001 sur la société de l'information, dans l'ordre juridique communautaire.

Le fond de l'affaire est le suivant: pour les auteurs de la déclaration, «le test des trois étapes constitue un outil efficace permettant d'éviter une application excessivement large des limitations et exceptions au droit d'auteur. En revanche, il n'existe aucun autre mécanisme juridique permettant d'éviter une approche excessivement étroite des limitations et exceptions». La méthode revient à compléter le test par une sorte de *fair use*. Tel est bien le sens de l'interprétation «globale et ouverte» qui doit conduire le juge à faire, au cas par cas, un bilan de l'application de l'exception intégrant une analyse de ses conséquences économiques et une confrontation à d'autres intérêts. Certes, il s'agit seulement ici d'un correctif, les Etats restant libres de garder leur liste exhaustive d'exceptions. Mais le test ayant été placé au cœur de la problématique des exceptions, comme le note à juste titre d'emblée la déclaration, on devine l'importance qu'un tel correctif prendrait au fil du temps. Certains Etats membres de l'Union européenne ayant marqué leur préférence pour cette approche, à laquelle la Commission européenne n'est pas insensible, la perspective d'un *fair use* européen pourrait ainsi se concrétiser. Tous ceux qui plaident pour un rééquilibrage du droit d'auteur à travers un élargissement des exceptions et un contrôle judiciaire de proportionnalité adossé à la Convention européenne des droits de l'homme, voire pour l'abandon de l'expression «droit d'auteur» afin de marquer symboliquement la prise en compte des intérêts concurrents de ceux de l'auteur, s'en réjouiraient. D'autres, dont nous serions, le regretteraient. On invoque souvent la plasticité du *fair use*, qui permettrait de coller à une réalité très évolutive

mieux que ne pourrait le faire une législation forcément un peu figée. L'avantage, cependant, mérite d'être relativisé. Il n'est pas vrai que la liste légale exhaustive d'exceptions interprétées strictement empêche toute adaptation aux nouvelles techniques et aux nouveaux besoins. Les transpositions successives des directives, et tout particulièrement de la directive de 2001 sur la société de l'information, ont démontré que les listes nationales pouvaient très bien être régulièrement «toillettées», sans parler des autres occasions qu'offrent les régulières (et d'ailleurs trop fréquentes) modifications législatives. Et elles l'ont été au terme de débats démocratiques qui ont permis d'associer l'opinion publique aux débats sociétaux sur le droit d'auteur, ce dont il y a lieu de se féliciter.

En sens inverse, le *fair use* présente l'inconvénient de ne pas offrir aux utilisateurs la sécurité juridique à laquelle ils aspirent légitimement. Il est certain, en effet, qu'une loi, même mal rédigée, est plus facile à décrypter pour les non-spécialistes qu'une jurisprudence inévitablement fluctuante. Or les utilisateurs doivent être clairement avertis du tracé de la frontière entre le licite et l'illicite, le principe de la légalité des délits et des peines étant, à coup sûr, l'un des principaux droits fondamentaux en régime démocratique. Confier au juge la mission de rechercher lui-même des équilibres aussi importants pour la société n'est pas, de ce point de vue, raisonnable, surtout s'il se voit doté, comme le suggère la déclaration, de consignes aussi vagues que celles de tenir compte des «valeurs qui sous-tendent la protection» et de rechercher à «réconcilier le droit d'auteur avec les intérêts individuels et collectifs du public». Bref, le revers de la souplesse c'est le manque de sécurité. Le triple test, à cet égard, est critiquable. Mais les menaces que porte en germe cette disposition trop vague peuvent être conjurées par une interprétation stricte des deux premières conditions et une prise en compte, dans la troisième étape, de considérations non économiques. Au lieu de quoi le remède proposé par la déclaration ne ferait qu'empirer le mal puisqu'il ajouterait à ce flou celui du *fair use*.